

Récit d'accident :

- En taillant une haie sur un échafaudage avec un taille-haie, à une hauteur d'environ 1m20, des soudures de l'échafaudage qui maintenaient le plancher ont cédé. L'agent a alors fait une chute et s'est cassé deux côtes. 3 semaines d'arrêt de travail.



Rappelons qu'il est important de :

- 1) Porter les équipements de protection individuelle : chaussures de sécurité, vêtements de travail, gants, casque avec jugulaire. Lors du montage et du démontage de l'échafaudage, l'utilisation de protection antichute peut s'avérer nécessaire (harnais, longe...).
- 2) Utiliser du matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 3) Les échafaudages sont montés, démontés et modifiés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
- 4) Pour le montage, le démontage et l'utilisation de l'échafaudage, suivre les instructions du fabricant en consultant la notice de l'appareil.
- 5) L'échafaudage doit faire l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée :
 - **A la première utilisation** : présence des dispositifs de protection collective, absence de déformation et de corrosion, présence de tous les éléments de fixation, bonne tenue des éléments d'amarrage, présence des éléments de stabilisation, fixation des filets, indications de charges admissibles, bonne tenue des planchers.
 - **Quotidiennement** : absence de dégradation décelable visuellement des éléments.
 - **Trimestriellement** : oxydation, état des soudures, état des verrous, déformation, défaut de serrage, état des trappes, état des éléments porteurs, résistance des points d'ancrages et d'amarrages.
- 6) La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.
- 7) L'échafaudage doit être adapté aux charges et contraintes qu'il devra supporter.
- 8) Le cas échéant, mettre en place une signalisation temporaire de chantier pour avertir les conducteurs et les piétons et sécuriser le périmètre du chantier.
- 9) Le travail sur échafaudage ne doit pas être réalisé si les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité des travailleurs.
- 10) Respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes (voir la fiche prévention n°42).

Pour des renseignements complémentaires vous pouvez consulter les fiches prévention n°8, 10, 16 et 42 sur WWW.cdg49.fr